

Fiche MAEC systèmes herbagers et/ou pastoraux - création d'une nouvelle mesure

Les éléments concernant l'état des lieux sont rappelés en annexe 1.

Modifications depuis la fiche transmise aux OPA de décembre 2014 :

- Distinction claire entre les critères d'éligibilité et les engagements du cahier des charges : seuls les critères d'entrée à la mesure (permettant de filtrer les exploitations) sont conservés en tant que critères d'éligibilité, les autres critères basculent dans les engagements à respecter chaque année
- Précision sur les indicateurs de résultats à respecter sur les SC et leurs modalités de contrôle
- Précision sur les modalités de prise en compte des surfaces collectives dans le calcul des critères à l'échelle de l'exploitation
- Précision sur les modalités de définition du niveau de risque et des exigences du cahier des charges qui en découlent : à l'échelle du PAEC par l'opérateur
- Précision sur les modalités de cumul avec les EU

A) La mise en place de MAEC 2014-2020 visant les systèmes herbagers et/ou pastoraux

1. Objectifs du dispositif

L'objectif de la mesure proposée est focalisé sur la **gestion et la durabilité des prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales**, en considérant que la MAEC a pour finalité d'accompagner, d'orienter et de soutenir la capacité des exploitations concernées à gérer ces **surfaces-cibles**.

Il s'agit donc de **promouvoir les systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités agroécologiques** de ces surfaces-cibles, et de **préserver leur durabilité**, en proposant un dispositif contractuel approprié aux différents systèmes d'élevages d'herbivores qui utilisent de façon significative ces types d'espaces fourragers par leurs pratiques de pâturage et/ou de fauche.

Le maintien de ces surfaces-cibles est en effet privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des infrastructures agroécologiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure est donc une **mesure de maintien de pratiques existantes**, qui permettra de répondre à un premier niveau d'exigences environnementales. Des **engagements unitaires plus exigeants et/ou plus ciblés** pourront être mobilisés **en complément** (et indépendamment), sous réserve d'absence de double paiement, pour accompagner au maintien de pratiques encore plus favorables, voire au changement de pratique (démarche de progrès).

Une **mesure collective spécifique** sera par ailleurs proposée pour répondre à ces mêmes enjeux dans les systèmes et pour les surfaces gérées par des entités collectives.

2. Systèmes et surfaces cibles

Les cibles potentielles de ce dispositif sont :

- les systèmes herbagers « purs » sédentaires ou avec estive,

- les systèmes mixtes à tendance majoritaire herbagère,
- les systèmes mixtes à tendance majoritaire pastorale,
- les systèmes pastoraux

Les systèmes cibles de la mesure **valorisent en partie des prairies permanentes à flore diversifiée et les surfaces pastorales**, ils sont donc caractérisés par :

- pour les **systèmes herbagers et mixtes** : des pratiques de pâturage et/ou de fauche sur les surfaces herbagères à flore diversifiée et pastorales, avec une faible utilisation d'intrants (fertilisation minérale et produits phytosanitaires) et un chargement animal limité sur ces surfaces.
- pour les **systèmes pastoraux** : des pratiques de pâturage, et occasionnellement ou ponctuellement de fauche sur les surfaces pastorales, une absence de travail du sol, une faible utilisation d'intrants (fertilisation minérale et produits phytosanitaires)

Le **faible niveau d'intensification** des surfaces-cibles est caractérisé par des **indicateurs de résultats** qui reposent sur :

- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).
- **Surfaces pastorales** : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage, (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation.

Les indicateurs de résultats et leurs modalités de contrôle sont présentés en annexe 2.

3. Modalités de mise en œuvre et d'ouverture de la mesure

Afin de répondre aux exigences de la Commission (*Guidelines MAEC 2014-2020*), l'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un **ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition** de la pratique, notamment :

- l'abandon des surfaces-cibles, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- le retournement (labour) de ces surfaces-cibles, pour y implanter une culture ou une prairie temporaire ;
- l'intensification des pratiques associées à ces surfaces-cibles (sans nécessairement les labourer), qui conduit à dénaturer ces surfaces-cibles et à leur conférer un impact environnemental négatif (exemple : intensification excessive des prairies permanentes, qui va se traduire par une dégradation de la biodiversité et/ou de la qualité des eaux).

Une étude récente, pilotée par le Ministère en charge de l'agriculture, a permis de caractériser différents grands types de risques selon le potentiel agronomique des zones agricoles :

- **Risque de type 1 : potentiel agronomique faible** : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- **Risque de type 2 : potentiel agronomique modéré** : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...
- **Risque de type 3 : potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures** : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte...

La démarche a donc nécessairement une **entrée territoriale**. Elle impose de déterminer à l'échelle régionale des **zones à enjeu environnemental**¹ pour cette mesure de maintien. Par ailleurs, la mise en œuvre des MAEC est **conditionnée à la mobilisation d'opérateurs**, pour intervenir sur un territoire identifié après mise en place d'un projet agroenvironnemental. **L'ouverture de cette mesure** se fera donc sur un territoire donné, suite à la sélection par l'autorité de gestion régionale **d'un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)**.

Le niveau de risque majeur de disparition des pratiques **sera défini au niveau du territoire du PAEC**. Ce niveau de risque, **unique et commun à l'ensemble des exploitations du territoire du PAEC sera déterminé par l'opérateur** suivant une **méthodologie et d'une grille d'analyse encadrée au niveau national**, sur la base **d'éléments de diagnostic objectifs**.

La grille à ce stade proposée sur la base des résultats de l'étude conduite par le groupement ACTéon-IDELE

¹ Les territoires concernés par cette MAEC n'excluent pas les zones défavorisées, même si le fait que l'ICHN soit mise en œuvre dans certaines zones rend le risque d'évolution des pratiques moins fort, et donc les évolutions possibles des exploitations plus restreintes.

se trouve dans un tableau Excel joint à ce document.

4. Modalités d'engagement des surfaces dans la mesure

L'ensemble de la surface toujours en herbe (STH) de l'exploitation est éligible et peut-être rémunérée par cette mesure.

La STH de l'exploitation comprend les surfaces suivantes :

- prairies permanentes ou naturelles (i. e. non assolées depuis plus de 5 ans).
- landes, parcours et bois pâturés (pelouses ; landes, garrigues et maquis ; parcours humides littoraux (prés palustres, marais...) ; parcours boisés),
- estives et alpages individuels,
- parcours boisés sans herbe pâturés.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une mesure dédiée ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Dans un souci de régulation budgétaire, un plafond d'aide à l'exploitation devra être défini au niveau régional pour cette mesure. De ce fait, selon le plafond fixé, l'exploitant n'aura pas la possibilité d'engager toute sa STH.

5. Propositions sur les critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité définis au niveau national portent sur :

- **un taux de spécialisation herbagère et pastorale minimum² sur SAU de 65,5%**, afin de cibler des systèmes d'élevage valorisant ce type de ressources fourragères,
- **l'existence de l'activité d'élevage** : présence de 10 UGB minimum, cet effectif pouvant être relevé au niveau régional.

6. Propositions sur le contenu du cahier des charges

L'objectif est que les critères du cahier des charges permettent à l'agriculteur **le choix des moyens pour atteindre l'objectif** de maintien et de valorisation des surfaces cibles (prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales) de manière extensive.

Cependant, afin **de limiter notamment les effets de report** trop importants sur le reste de la STH et donc sa trop forte intensification, mais également de prendre en compte la dimension système d'exploitation, des obligations de moyens seront à respecter sur les autres surfaces de l'exploitation.

Aussi, les engagements du cahier des charges de cette mesure sont les suivants :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'un taux de spécialisation herbagère et pastorale dans la SAU de 70 % minimum
Les surfaces herbagères et pastorales prises en compte dans le calcul étant les suivantes :
 - Prairies Temporaires (PT), i.e. prairies de moins de 5 ans
 - Surface Toujours en Herbe (STH) : prairies temporaires de plus de 5 ans, prairies permanentes/naturelles, landes, parcours et bois pâturés, estives et alpages (individuels et collectifs au pro-rata des surfaces utilisées par l'exploitation)
- Respect annuel d'un taux de chargement maximum de 1,4 UGB/ha³
- Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface herbagère et pastorale (PT+STH) exploitée à titre individuel, à ajuster au niveau local selon les systèmes cibles et risques pesant sur les territoires concernés, en respectant les minima suivants :
 - risque de type 1 : 50% minimum
 - risque de type 2 : 30% minimum
 - risque de type 3 : 20% minimum

² (prairies temporaires +STH)/SAU, sachant que les surfaces non exploitées sont comptabilisées dans la SAU.

³ Le mode de calcul de ce taux de chargement sera uniformisé avec celui de l'ICHN. Les UGB pâturant sur les surfaces collectives seront déduits du calcul du taux de chargement.

Sur l'ensemble de la STH de l'exploitation :

- Maintien de la STH : le retournement (hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation communautaire) est toléré dans la limite de 5%, sous réserve de justification et de réimplantation.
Nota bene : la localisation de la STH engagée et rémunérée est fixe par définition.
- Maintien de l'ensemble des IAE présentes sur la STH (en termes d'équivalent-surface) : le déplacement ou la suppression d'une IAE est possible à condition qu'elle soit remplacée par une autre équivalente. Les IAE prises en compte sont celles définies au niveau communautaire par la grille du verdissement, exception faite des terres en jachère, des taillis à courte rotation, des cultures dérobées ou à couverture végétale, des surfaces portant des plantes fixant l'azote.
- Absence de traitement phytosanitaires (sauf traitements localisés à préciser)

Sur l'ensemble des SC engagées au sein de la STH :

- Respect des engagements de résultat : présence des indicateurs
- Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche : enregistrement des pratiques
Nota bene : les surfaces cibles, étant engagées, leur localisation est fixe durant les 5 ans de l'engagement.

Les taux de spécialisation, de chargement ainsi que de surfaces cibles engagées pourront être précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des minima et maxima fixés au niveau national (voire précisés au niveau régional), sur la base de données objectives (données factuelles comme les tendances d'évolutions des systèmes). L'opérateur définira en particulier **le niveau de risque majeur qui est commun et unique à l'ensemble des exploitations du territoire et qui conditionnera le niveau d'exigence du taux minimum de SC à engager** au sein de la surface herbagère et pastorale de chaque exploitation.

7. Articulation avec les autres mesures systèmes et les EU

- **Modalités de cumul avec les autres mesures systèmes et les aides bio**

Les mesures systèmes s'adressant par essence à des systèmes et des objectifs spécifiques, elles ne peuvent être cumulables entre elles. Cette MAEC n'est par ailleurs pas cumulable avec les aides à l'agriculture biologique.

- **Modalités de cumul avec les EU**

Les modalités de cumul de la présente mesure système avec les EU existants sont fixées de façon à éviter tout risque de double financement sur la STH de l'exploitation. De manière générale, le cumul sur la STH de l'exploitation est interdit lorsque les obligations rémunérées au titre de l'EU concernent celles rémunérées au titre de la mesure système.

Le tableau en annexe 3 détaille les cumuls interdits ou impossible entre la mesure système et les EU pouvant être souscrits sur prairies et habitats remarquables.

8. Modalités de rémunération

Le montant unitaire repose sur trois composantes :

- Un écart de revenu (nommé ici X) fondé sur les coûts d'opportunité relatifs au risque d'évolution des pratiques et systèmes cibles modulé selon les trois grandes catégories de risques :
 - Risque de type 1 : 30 €/ha de STH
 - Risque de type 2 : 60€/ha/de STH
 - Risque de type 3 : 100 €/ha de STH
- Le temps passé sur les SC (nommé ici Y) pour observer et ajuster les pratiques afin de respecter les engagements de résultat sur ces surfaces :
2h/ha de SC x 18,86 €/heure de main d'œuvre x taux de SC soit 37,72 €/ha x taux de SC, soit au

minimum :

- Risque de type 1 : 18,9 €/ha de STH
 - Risque de type 2 : 11,3 €/ha de STH
 - Risque de type 3 : 7,5 €/ha de STH
- Les coûts de transaction (nommés ici Z) liés à l'appropriation de la mesure et de la démarche d'engagement de résultat :
0,5h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 9,43 €/ha

Le montant total, se calcule selon la formule suivante :

$X€/ha \text{ de STH} + Y€/ha \text{ de SC} \times \text{taux de SC} + Z€/ha \text{ de STH}$

Les composantes suivantes varient donc à l'échelle du PAEC :

- X varie selon le type de risque identifié par l'opérateur
- le taux de SC varie selon le type de risque et selon le taux de SC retenu par l'opérateur dans le respect des minima fixés au niveau national

Ainsi, selon le type risque, le montant total minimal (car peut être augmenté selon le taux de SC retenu) par hectare de STH est d'environ :

- Risque 1 : 58 €/ha de STH
- Risque 2 : 80 €/ha de STH
- Risque 3 : 117 €/ha de STH

NB : Selon les plafonds à l'exploitation qui seront retenus, le nombre d'hectares rémunérés par exploitation varie. Par exemple pour un plafond de 10 000 €/exploitation, le maximum d'ha primés est de :

- Risque 1 : 171 ha de STH primés
- Risque 2 : 123 ha de STH primés
- Risque 3 : 85 ha de STH primés

B) Suites à donner

Les travaux à poursuivre portent sur :

- les modalités de contrôle des indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces cibles
- la finalisation de la grille d'analyse de risque de disparition des pratiques à l'échelle du PAEC
- l'articulation de cette mesure avec la mise en œuvre des DPB en 2015 (admissibilité des surfaces peu productives, normes minimales d'entretien, évolution des codes cultures)
- la définition des modalités de calcul du taux de chargement (en cohérence avec les travaux sur l'ICHN)
- l'élaboration (en interne BATA) du régime de sanction
- les propositions d'accompagnement et d'animation nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette MAEC.

En parallèle, la réflexion est poursuivie pour la mise en place d'une MAEC dédiée aux surfaces gérées de manière collective.

Annexe 1 : État des lieux

1. Éléments de diagnostic concernant les systèmes herbagers et pastoraux

Les surfaces en herbe⁴ ont fortement diminué depuis 1970 pour se stabiliser depuis une dizaine d'années autour **13 millions d'ha** (environ 80% en prairies permanentes productives et peu productives, et 20% en prairies temporaires)⁵, soit près de **45% de la SAU française**. La zone de montagne concentre plus de la moitié des surfaces en herbe de la France.

Les systèmes d'élevage qui entretiennent en partie des **pratiques extensives** sur ces surfaces herbagères et pastorales permanentes, ont des **atouts environnementaux** mis en avant par de nombreux travaux :

- ils contribuent fortement à la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- ils participent à l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans le sol,
- ils contribuent à la préservation de la biodiversité floristique et faunistique,
- ils contribuent enfin à la protection contre l'érosion et les inondations, et à la défense contre les incendies en maintenant l'ouverture des milieux, les trames et les corridors écologiques.

L'intérêt de maintenir de tels systèmes dans le paysage agricole fait aujourd'hui consensus.

Ces exploitations sont cependant soumises à de fortes contraintes pouvant amener à la disparition des pratiques de gestion des surfaces les plus favorables à l'environnement, du fait des **risques d'intensification, de spécialisation ou d'abandon** (conduisant à la fermeture des milieux ou à la déprise). Des dispositifs ont donc été mis en place lors des programmations précédentes afin de contribuer plus ou moins directement au maintien des systèmes herbagers et pastoraux.

2. Les mesures agroenvironnementales actuelles visant les systèmes herbagers et pastoraux

La **PHAE2** a été mise en place en 2007 avec un cahier des charges très proche de la PHAE1 et un montant unitaire uniformisé à 76€/ha. Les exigences environnementales de la PHAE2 ont été renforcées par rapport aux précédents dispositifs de soutien à l'herbe (PMSEE et PHAE1). Elles concernent la limitation de la fertilisation et le maintien des éléments de biodiversité et correspondent globalement aux pratiques agricoles, notamment dans les deux zones cibles que sont la zone de montagne et la zone défavorisée simple, ce qui est cohérent avec une logique de MAE de maintien de pratiques. A la fin de la campagne 2011, 53 000 exploitations bénéficient de la PHAE2 sur 3 600 000ha, pour un montant payé de 240 millions d'euros.

Parallèlement, les systèmes herbagers et pastoraux ont pu s'inscrire dans les **MAET** avec au moins un engagement unitaire « **HERBE** ». Celles-ci recouvrent en 2009 une superficie de 286 660 ha, pour un montant total payé de 49,9 millions d'euros.

Les différents audits et évaluation soulignent l'**ambiguïté existant entre le soutien économique et environnemental** des systèmes herbagers et pastoraux. En particulier, un audit récent de la Cour des Comptes de l'Union européenne remet fortement en cause la PHAE.

Dans ces conditions, le soutien à l'herbe de masse tel qu'il existe aujourd'hui semble difficile à proroger à l'identique dans la programmation 2014-2020. Il est donc nécessaire de repenser un ou des outil(s) dédié(s) aux systèmes herbagers et pastoraux. Face à ce constat, l'opportunité et la faisabilité d'une ou plusieurs MAE dédiées aux surfaces en herbe et aux surfaces pastorales gérées de manière extensives doivent être étudiées afin de maintenir les bénéfices environnementaux qu'elles apportent, tout en procédant à une **distinction claire entre un soutien économique**, qui pourrait être apporté par l'ICHN en zone de montagne, **et l'accompagnement de pratiques favorables à l'environnement** par les MAEC.

4 Ensemble des surfaces agricoles en prairies permanentes (productives et peu productives : soit prairies naturelles, alpages, landes, estives, parcours) et en prairies temporaires (de moins et de plus de 5 ans)

5 Source : Enquête Teruti Lucas 2010, Agreste

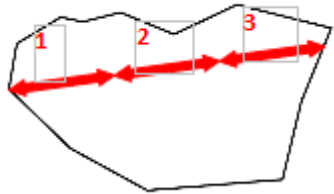
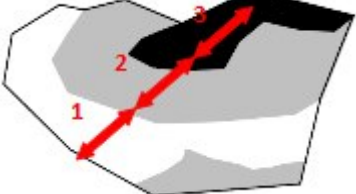

Annexe 2 : Indicateurs de résultats sur les SC et méthode de contrôle

1. Méthode de contrôle des SC

Dans un souci de simplification de la gestion de la mesure, une méthode unique de contrôle des SC est proposée. Celle-ci mobilisera néanmoins des indicateurs spécifiques à chaque type de surface. Ces indicateurs doivent en effet permettre d'évaluer que les pratiques mises en œuvre par l'agriculteur et qui sont propres à chaque type de surface conduisent à les valoriser dans le respect de leur équilibre agro-écologique.

Cette méthode de contrôle se déroule selon les trois étapes suivantes :

- 1^{ère} étape : identification du type de SC, en cohérence avec les codes cultures déclarés et mobilisation des indicateurs de résultats appropriés :
 - **Prairies permanentes à flore diversifiée** : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).
 - **Surfaces pastorales** : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.
- 2^{ème} étape : vérification, selon la diagonale la plus longue⁶, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1er cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

- 3^{ème} étape : conclusion sur les résultats du contrôle.
 - Observations conformes au cahier des charges
 - Anomalies identifiées (précision de l'ampleur)
 - Contrôle impossible : préciser les raisons

2. Indicateurs de résultats spécifiques aux prairies permanentes à flore diversifiée : liste nationale des plantes indicatrices et adaptation régionale

Élaboration de la liste nationale

La liste nationale des plantes indicatrices ici proposée a été construite de façon à garantir que les prairies permanentes ciblées sont suffisamment **riches en diversité floristique** et que les pratiques mises en œuvre sur **ces surfaces préservent leur équilibre agro-écologique**. De nombreux travaux scientifiques ont en effet permis d'analyser et de démontrer les liens qui existent entre l'exploitation peu intensive de ces surfaces et leur diversité floristique⁷.

⁶ La surface inspectée est une bande correspondant à la longueur des bras étendus du contrôleur.

⁷ En particulier le programme DIVA 2, piloté par l'INRA entre 2008 et 2010, sur les MAE à obligation de résultats sur les surfaces herbagères

Des analyses conduites par l'INRA à partir d'un échantillon de prairies permanentes françaises (présentes dans la base de donnée eFLORAsys) ont confirmé la pertinence de la liste actuellement proposée pour renseigner sur la richesse floristique totale d'une prairie.

Cette liste garantit un certain niveau d'exigence en termes de diversité. Son niveau de sélectivité est estimé à près de 45 % pour les prairies relevant de l'échantillon « typologie nationale », comprenant des zones de plaine⁸. Cette sélectivité n'exclut pas pour autant des exploitations de la mesure, car son niveau d'exigence réel dépend du taux de SC à respecter dans la surface herbagère et pastorale qui est fixé par l'opérateur.

La liste nationale proposée a été construite à partir de celle du concours agricole national des prairies fleuries (initié en 2010), dont la **validité a été mise à l'épreuve et confirmée**. Celle-ci est issue de la superposition de 4 listes biogéographiques (continentale, atlantique, alpine, méditerranéenne), établies par des relevés de terrain.

Cette liste est constituée de **35 catégories de plantes**, qui correspondent le plus souvent au genre botanique. Certaines catégories peuvent néanmoins rassembler plusieurs genres alors que d'autres sont constituées d'une liste positive d'espèces. Ces catégories ont été définies sur la base des critères suivants :

- Assurer la meilleure représentativité possible des différents types de prairies et de milieux (dont marais et tourbières).
- Constituer une catégorie reconnaissable par les agriculteurs et les contrôleurs sans nécessiter de compétence particulière en botanique.
- Ne comporter aucune plante indicatrice de dégradation (sur-pâturage, tassement de sol)....).

L'objectif final était de proposer un nombre réduit de catégories (moins de 40), résultant d'un compromis entre ces différents critères, afin que celle-ci puisse être facilement adaptée localement par les opérateurs et servir *in fine* d'outil de pilotage des pratiques pour les agriculteurs.

Adaptation de la liste au contexte régional

Afin de permettre une adaptation de cette liste aux différents contextes agronomiques et pédo-climatiques infra-régionaux, une liste réduite de 20 catégories de plantes sera définie à l'échelle du territoire de mise en œuvre de la mesure par l'opérateur agroenvironnemental. Celui-ci devra sélectionner au sein de la liste nationale :

- 2 catégories très communes
- 4 catégories communes
- 14 catégories peu communes

Afin d'harmoniser le niveau d'exigence de chaque liste réduite entre les territoires, les catégories de plantes sont sélectionnées en fonction de leur fréquence d'apparition, ce qui rend compte de leur niveau d'exigence écologique.

L'opérateur pourra éventuellement préciser pour chaque catégorie sélectionnée, une liste positive d'espèces, en fonction des spécificités de son territoire et repreciser leur fréquence d'apparition. Cette marge d'adaptation locale devra néanmoins être utilisée avec mesure afin d'éviter que la liste ne devienne un outil réservé à des spécialistes

Afin de garantir le niveau d'exigence de la liste locale et sa pertinence par rapport au contexte agro-environnemental local, l'avis de l'autorité environnementale locale (DREAL), ou d'une structure ayant des compétences en botanique, (tel que les conservatoires botaniques nationaux) sera requis.

Les effectifs proposés par classe de fréquence pour sélectionner les plantes parmi la liste nationale sont adaptés à la méthode de contrôle, dont l'exigence est de 4 plantes indicatrices au minimum dans chaque tiers de la parcelle. Le fait de construire des listes réduites avec 2 plantes très communes maintient comme exigence d'observer dans chaque tiers 2 plantes à plus forte exigence écologique. **Augmenter le nombre de plantes très communes dans la liste réduite diminuerait considérablement le niveau d'exigence de la mesure, rendant sa négociation périlleuse auprès de la Commission européenne.**

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la mesure et de la liste, un guide d'identification de ces plantes comprenant un référentiel photographique sera fourni aux exploitants.

Ce guide sera réalisé par l'opérateur à partir d'une maquette élaborée par le ministère de l'agriculture, qui servira par ailleurs de support de communication.

⁸ Départements 44, 49, 50, 53, 54, 55, 61, 72, 85.

3. Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est à dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et la pénétrabilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM⁹.

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- Respect sur 80% de la SC engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la SC engagée (hors parcs de nuits).
 - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée. Une liste nationale de plantes (genres ou espèces) sera précisée à titre indicatif. La définition de la liste de plantes indicatrices d'eutrophisation relèvera de la compétence de l'autorité de gestion régionale.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la SC engagée (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement est présentée ci-dessous.

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

9 Garde L. Décembre 2013. Évaluation du pâturage sur parcours et alpages. CERPAM. 13 p.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Tableau n°2 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- La mesure constitue un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'EU Herbe_09 qui doit être cumulable avec la mesure SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
 - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
 - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés.

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- Indicateurs témoignant de la pénétrabilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la SC engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :

- plantes déchaussées,
- plantes indicatrices d'eutrophisation
- écorçage (degré à préciser)

Afin de faciliter les contrôles sur place, les différents indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales, feront l'objet d'un référentiel régional. Celui-ci inclura des photographies complétée éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

Annexe 3 : règles de combinaison entre la mesure système et les EU sur prairies et habitats remarquables

	COUVER06	HERBE_01	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_09	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP hors SC	SHP sur SC	SHP coll	SPE herbi	SPE mono	CAB / MAB	
COUVER06			A							A				A													
HERBE_01	A		A	○	A		○							A													
HERBE_03	A			A										A													
HERBE_04	A	○	A				A ¹								A												
HERBE_06	A	○	A							A	A ²			A		A											
HERBE_07		A												A		A											
HERBE_08		○	A	A ¹										A													
HERBE_09		○	A				A		A					A		A									A ³		
HERBE_10		○	A				A							A											A ³		
HERBE_11	A	○		A			A		A																		
HERBE_12	A	○		A			A		A					A													
HERBE_13		○	A	A ²			A							A													A
IRRIG_03	A			A						A																	
LINEA_09							A											A									
MILIEU01		A																									
MILIEU02			A							A																	
MILIEU03			A							A																	
OUVERT01		1 ⁴	A							A																	
OUVERT02		1 ⁴	A							A																	
OUVERT03		1 ⁵	A							A																	
SHP hors SC	1 ⁶		A							A																	
SHP sur SC	1 ⁶								A ³					1 ⁶	A												
SHP coll									A ³																		
SPE herbi	1 ⁶						A																				
SPE mono	1 ⁶						A																				
CAB / MAB	A																										

A¹ Uniquement si le pâturage est autorisé dans le cadre de l'EU.HERBE_08

A² En cas de cumul entre HERBE_13 et HERBE_06, la rémunération associée au retard de fauche (HERBE_06) débute après les 10 jours non rémunérés inclus dans l'EU.HERBE_13

A³ En cas de cumul sur les SC engagée entre l'opération SHP et les EU HERBE_09 et/ou HERBE_10, la combinaison avec HERBE_01 n'est plus obligatoire mais interdite, puisque l'enregistrement des pratiques sur SC est déjà rémunéré au titre de l'opération SHP.

1⁴ La combinaison avec l'EU HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'EU OUVERT02 est combiné avec au moins un des engagements HERBE_04, HERBE_09, HERBE_10 ou OUVERT03 pour lesquels la combinaison avec HERBE_01 est obligatoire.

1⁵ La combinaison avec l'EU HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'EU OUVERT03 est combiné avec au moins un des engagements HERBE_04, HERBE_09, HERBE_10 ou OUVERT02 pour lesquels la combinaison avec HERBE_01 est obligatoire.

1⁶ La combinaison avec l'EU HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'EU OUVERT01 est combiné avec l'engagement HERBE_09 pour lequel la combinaison avec HERBE_01 est obligatoire.

1⁶ Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
○	Cumul obligatoire
■	Cumul interdit